

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27133
Numéro SIREN : 843 697 137
Nom ou dénomination : 50in Tech

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 118781

50inTech

Société par actions simplifiée au capital de 14.747,97 euros

Siège social : 40, rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS

R.C.S. PARIS 843 697 137

La « **Société** »

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

EN DATE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 29 juin,

Les associés (les « **Associés** ») de la société 50inTech (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (l'« **Assemblée Générale** ») réunie en visio-conférence, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été dûment convoqué par courrier électronique.

Les associés ont été invités à participer à cette réunion :

- par visioconférence
- ou en donnant procuration à un autre associé ou à un tiers.

Il a été établi une feuille de présence, qui figure en **Annexe 1** aux présentes, faisant apparaître le nombre d'associés participant à l'assemblée par visioconférence et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Madame Caroline Ramade, présidente de la Société, préside la séance.

Monsieur Christophe Lahon, invité et présent par visioconférence est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et valable par le Président et le Secrétaire, permet de constater que les associés présents réunissent le quorum requis par l'article 18 des statuts de la Société. Ce quorum étant atteint, l'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Après avoir pris connaissance :

- du texte des résolutions ;
- du projet des statuts modifiées ;
- des comptes annuels au 31 décembre 2022 ;

- du rapport du président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux dirigeants ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Rapport du président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce et approbation des dites conventions ;
- Modification des statuts de la Société en vue de l'obtention de la mention entreprise de l'économie sociale et solidaire et l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) ;
- Pouvoir pour formalités.

RESOLUTION PRELIMINAIRE
Déclarations et renonciations préliminaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

déclare prendre acte de la complète et préalable information des associés au regard des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société,

reconnait expressément que tous les documents afférents aux présentes ont été mis à la disposition des associés dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les résolutions à l'ordre du jour ; et

chaque associé **renonce**, à titre irrévocable et définitif à se prévaloir (i) de toutes irrégularités de ce chef ou nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la loi et les statuts et plus généralement (ii) de toutes irrégularités relatives aux conditions dans lesquelles doivent être prises les résolutions à l'ordre du jour ci-dessous, notamment en raison du défaut de respect de tout délai de convocation légal ou statutaire et confirme que les présentes décisions sont adoptées régulièrement et valablement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux dirigeants

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés dans leur intégralité et dans chacune de leurs parties, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesquels se traduisent par une perte de (57 566)€ ; et **donne** au Président et aux autres dirigeants quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797

Contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts :

décide, sur proposition du Président, d'affecter et de répartir la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de la façon suivante :

Perte	(57 566) €
Affectation à la réserve légale	0€
Solde affecté au compte de report à nouveau	(57 566)€

Compte tenu de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'élèvera à un montant de (185 861) €.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est par ailleurs mentionné que la Société n'a distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION
Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts :

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé comportent 237 € de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts, et **approuve** ces dépenses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

QUATRIEME RESOLUTION
Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts :

prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION
Modification des statuts de la Société à l'effet d'obtenir la mention Entreprise de l'économie sociale et solidaire et l'agrément ESUS

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, connaissance prise du projet de demande d'obtention par la Société de la mention entreprise de l'économie sociale et solidaire (Entreprise de l'ESS) et de l'agrément d' « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), et des conditions requises à cet effet notamment par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, et connaissance prise du rapport du Président,

approuve le principe de l'obtention de la mention Entreprise de l'ESS et l'agrément ESUS par la Société,

adopte, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts modifiés, tels qu'ils figurent en **Annexe 2** aux présentes,

donne tous pouvoirs au Président de la Société afin de procéder au dépôt de la demande de la mention Entreprise de l'ESS et à l'obtention de l'agrément ESUS, gérer ces démarches et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin qu'elle aboutisse à l'obtention de la mention Entreprise de l'ESS et l'agrément ESUS par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

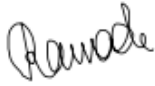
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité:

Pour : 1.474.797 Contre : 0

Abstention : 0

Le Président

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Rauode".

Le Secrétaire

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "L. G. S.". It features a large, stylized initial 'L' and a long horizontal stroke at the bottom.

50inTech

Société par Actions Simplifiée

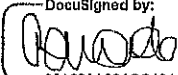
Au capital de 14 747,97 euros

Siège social : 40 Rue Alexandre Dumas 75011 Paris

RCS PARIS 843 697 137

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2023

DocuSigned by:

99A88AA981CC464...

Copie certifiée conforme par le Président

Caroline Ramade

PREAMBULE

La Société poursuit un objectif d'utilité sociale en œuvrant pour l'inclusion des femmes dans l'industrie du numérique.

Les femmes représentent 52% de la population mondiale, mais seulement 22% des travailleur.e.s de l'industrie du numérique. On ne compte par ailleurs que 15% de femmes développeuses ou ingénieures dans l'Intelligence artificielle. Cette trop faible participation des femmes au développement des produits technologiques qui nous entourent et qui sont aujourd'hui omniprésents dans nos vies, génère de graves problèmes d'innovations et des biais algorithmes qui génèrent de grandes discriminations. En outre, parmi le peu de femmes travaillant dans l'industrie du numérique, une sur deux quitte ce secteur après l'âge de 35 ans, notamment en raison des discriminations au travail. C'est sur la base de ce constat que la Société s'est fixée pour mission d'atteindre 50% de femmes dans le numérique d'ici 2050, en focalisant son action sur deux champs : la rétention des femmes dans l'industrie car à des services gratuits d'accélération de carrière et la recommandation d'entreprises inclusives.

La Société apporte donc à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, et notamment des femmes en reconversion professionnelle, et contribue à la lutte contre leur exclusion :

- En proposant notamment des services d'accélération de carrière gratuits, destinés aux femmes dans le numérique, proposant des contenus sur des rôles modèles femmes inspirantes, un calculateur de salaire avec vidéos de formation et bootcamp pour obtenir les meilleurs conseils de carrière (plus de 8.000 femmes impactées à ce stade) ;
- En offrant un service gratuit de coaching réalisé par une équipe talent de la Société, destiné aux femmes en recherche d'emploi, permettant de revoir leur CV ou préparer leurs entretiens, ainsi qu'un service de « *matching* » de job basé sur les critères d'inclusion demandés par la candidate.

La Société contribue également à l'éducation à la citoyenneté, participant ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, particulièrement entre les femmes et les hommes :

- En exerçant une action de plaidoyer sur les inégalités salariales et de traitement des femmes au travail, notamment dans le secteur du numérique (publication d'un guide relayé dans les médias notamment) ;
- en excluant de la vente de sa plateforme de sourcing les entreprises n'atteignant pas 40 sur 100 au « *gender score* » de la Société, qui mesure l'inclusivité et la représentation des femmes au sein d'une entreprise ;
- en incluant dans ses conditions de vente, une charte d'engagement sur la diversité, l'égalité et l'inclusion, ainsi que des stipulations permettant à la Société de mettre fin à la collobaration, ou de procéder à la réalisation d'un audit, en cas de cas de discriminations majeures reportés par les employé.e-s de l'un des partenaires de la Société.

Par conséquent, la société agit conformément aux principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, ainsi que par les présents statuts et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité

des actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **50inTech** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

3.1 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment de favoriser la mixité dans le numérique ;
- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3.2 Objectif d'utilité sociale

Conformément à ses valeurs et ambitions présentées en préambule, la Société a pour objectif principal la poursuite d'une utilité sociale. La réalisation de l'objet social de la société, satisfait ainsi les conditions suivantes :

- apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, notamment des femmes en reconversion professionnelle, et de contribuer ainsi à la lutte contre leur exclusion sociale ;

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté, et participer ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, particulièrement entre les femmes et les hommes ; et
- concourir à la solidarité internationale, en contribuant également à produire un impact par le soutien à des publics vulnérables et par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 40 Rue Alexandre Dumas - 75011.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

[NON-REPRIS]

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatorze sept cent quarante-sept euros et quatrevingt-dix-sept centimes (14 747,97€), divisé en un million quatre cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (1 474 797) actions d'un centime (0,01 €) chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites, dont (i) 1 024 400 actions ordinaires sans désignation particulière, (ii) 154 800 actions ordinaires dites « Actions pré-Amorçage » aux fins d'identification uniquement et (iii) 295 597 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification uniquement.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit dans les conditions prévues par la loi et notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, par les actionnaires statuant dans les conditions prévues par les articles 17 à 22 des statuts.

Ainsi, et conformément à la loi n.° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, la collectivité des actionnaires s'engage à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité ;

- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du Code de commerce ;
- Lorsque les associés ont autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du Code de commerce ;
- Dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du Code de commerce ;
- Dans le cas visé à l'article L. 231-1 du Code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- Dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du Code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq (5) exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

Les transferts d'actions sont libres, sauf disposition contraire visée dans tout engagement extrastatutaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions nouvelles présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les actions nouvelles attribuées en remplacement des actions anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent

la même somme nette.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le ou les premiers Directeur Généraux de la Société sont désignés aux termes des statuts. Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont ensuite nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 17 et 18. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité Stratégique de la Société ou de la collectivité des associés.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de sa mission.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;
- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux articles 17 et 18 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est actionnaire, peut participer au vote.

14.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

14.6 Comité Stratégique

Le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), s'il en est instauré un, est composé au maximum de cinq (5) membres nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collectivité des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Membre du Comité Stratégique personne morale.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sous réserve de tout acte extrastatutaire, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18.

Le Comité Stratégique peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs qui ne bénéficient pas du droit de vote.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les Membres du Comité Stratégique ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants, à condition que ces frais soient approuvés par avance et par écrit par la Société.

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ce rôle étant dévolu à l'un des Membres du Comité Stratégique en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité Stratégique. Il est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent également se dérouler en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par tout moyen de télécommunication garantissant

l'identification des Membres du Comité Stratégique et leur participation effective à la réunion.

En outre, les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises, sans réunion, par tout moyen écrit ou électronique notamment par courrier, courrier électronique ou par la signature de tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou tout Membre du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai (i) avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique ou (ii) si tous les Membres sont présents ou représentés.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Dans l'hypothèse où cette condition de quorum n'aurait pas pu être satisfaite sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés à compter de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne sera applicable.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent être prises par tout moyen écrit ou électronique et notamment par courrier, courriel ou procès-verbal écrit (sans réunion).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque Membre du Comité Stratégique peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Le Comité Stratégique détermine les grandes orientations stratégiques, assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Le Comité Stratégique donne en outre au président et/ou aux directeurs généraux de la Société les autorisations prévues s'agissant des décisions devant être soumises au Comité Stratégique conformément à tout acte extrastatutaire.

Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations non-publiques qui leur seraient communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

14.7 Comité Diversité, Égalité et Inclusion - gouvernance démocratique

Il est institué, au sein de la Société, un comité diversité, égalité et inclusion (ci-après le « **Comité DEI** ») prévoyant l'information et la participation des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, indépendamment de leur contribution financière dans la Société. Le Comité DEI est présidé par le Président de la Société.

Le Comité DEI, qui se réunit au moins trois (3) fois par an, est composé de l'ensemble des salarié.e.s de la Société au jour où il se réunit, ainsi que du Président, ainsi qu'éventuellement toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt dans la réalisation de l'objectif d'utilité sociale de la société et nommée par le Président.

La cessation du contrat de travail d'un.e employé.e met fin à son mandat au sein du Comité DEI, tout comme la démission, la survenance d'un cas de conflit d'intérêts ou d'une faute grave ou lourde.

Le Comité DEI a principalement pour missions de délibérer sur les sujets suivants :

- La conformité de l'activité avec son objectif d'utilité sociale, tel que formulé à l'article 3.2 des statuts, et

avec les valeurs de l'économie sociale et solidaire,

- Les axes de progrès et moyens mobilisables dans la poursuite de son objectif d'utilité sociale et l'adhésion aux valeurs de l'économie sociale et solidaire,
- Les opportunités d'innovation et de développement stratégique de l'activité, et les chantiers prioritaires et des actions Diversité, Égalité et Inclusion, en matière d'égalité salariale, promotion, équilibre vie professionnelle / personnelle, politique anti-discrimination, etc.

L'ordre du jour d'une réunion du Comité DEI est déterminé sur la base des résultats du questionnaire d'engagement qui est adressé par le Président aux membres du Comité DEI en amont de sa convocation.

Le Comité DEI veille au respect des objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au Guide de Bonnes Pratiques des Entreprises de l'économie sociale et solidaire publié par le Conseil Supérieur de l'ESS.

Les membres du Comité DEI sont convoqués aux réunions par le Président, par tout moyen de communication écrite, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et/ou renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent physiquement, au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation, ou par audio/vidéoconférence au choix du Président.

Le Comité DEI ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité ne pouvant détenir qu'une seule procuration

Le Comité DEI fonctionne démocratiquement sur le principe : une personne égale une voix. Les avis du Comité DEI sont exprimés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un compte rendu est rédigé par le Président ou toute personne désignée à cet effet en début de séance. Il retrace les discussions de la séance et acte les avis formulés par le Comité.

Le compte-rendu est présenté à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique de la société. Il pourra inclure des suggestions à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique, pour délibération et vote.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination du Président ;
- révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;
- nomination des Directeurs Généraux ;
- révocation des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération des Directeur Généraux (qui peut également être fixée par le Comité Stratégique) ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité Stratégique ;
- révocation des membres du Comité Stratégique ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires visées à l'article 17 sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions qui requièrent l'unanimité des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est adressée par tous moyens aux actionnaires au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) vidéoconférence, par appel téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui lui permet raisonnablement de participer et de voter sur toutes les questions faisant l'objet des discussions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de

consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du

commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

À chaque exercice, sur le bénéfice, de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé au moins cinquante pour-cent (50%) pour être affectés aux réserves obligatoires, légales et statutaires ou au report bénéficiaire, dont :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ; et
- Vingt pour cent (20%) au moins, affectée à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint vingt pour cent (20%) du capital social.

Les réserves obligatoires, impartageables, ne peuvent être distribuées à l'associé unique ou partagées entre les associés au cours de la vie sociale de la Société.

Sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires, cependant, elles peuvent être incorporées au capital de la Société afin de relever la valeur des actions de la société ou de procéder à des attributions d'actions gratuites. La première incorporation de ces réserves ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves depuis la précédente incorporation.

Les dividendes distribués aux associés en conformité avec le présent article 26 et l'article 27, le sont proportionnellement à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des actionnaires

est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est soit dévolu à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, soit partagé entre tous les associés en proportion à la quotité du capital que chaque associé détient.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.